



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2023/41

Séance publique du : 12 décembre 2023 à 19h30
Date de convocation : 06 décembre 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11
Président : Bernard CHATAIN
Secrétaire de séance : Marie-Agnès BERGER
Membres présents physiquement à la séance : 6
Membre présent en visioconférence : 0
Membres titulaires : 6
Mesdames BERGER, GIRAUD SAUVEUR
Messieurs CHATAIN, CURE, LACOSTE-DEBRAY, SERVANIN
Membres suppléants : 0
Membres titulaires absents excusés : 5
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, LOGEZ, FROMONT, ,
SAVOIE
Pouvoir : M SAVOIE donne pouvoir à M CHATAIN

Monsieur le Président précise que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public de l'assainissement collectif. Elle est assimilée au Code de la Santé Publique.

Ainsi, la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout (conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique). Elle est due par tous les propriétaires, qui en se raccordant à l'égout public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. Juridiquement, elle est également due pour des extensions ou des réaménagements d'immeubles générant des eaux supplémentaires. En effet, selon les considérations du Législateur, si l'espace a été agrandi, c'est que les occupants ont augmentés en nombre. Un net accroissement du volume d'eaux usées aura donc lieu. D'où la révision de la somme due.

Il faut savoir que le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ne doit, en aucun cas, dépasser les 80 % du coût total de la fourniture et de la mise en place de l'installation d'un assainissement non collectif (ANC). Ce seuil doit être mis en application par une délibération.

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement à l'égout de l'immeuble ou l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble. La PFAC n'est pas une taxe d'urbanisme (contrairement à la PRE) et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'Urbanisme

La PFAC est également applicable aux immeubles existants devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public au droit desdits immeubles.

Il n'y a que le propriétaire de l'immeuble qui doit s'acquitter directement de la PFAC. Même si l'immeuble en question est mis en location, nul ne peut exiger le paiement de cette taxe aux locataires. Dans le cas d'un achat de terrain en lotissement, le règlement de la PFAC appartient toujours au pétitionnaire qui y a construit l'immeuble, et non pas au lotisseur. Car, la PFAC est censée faire faire des économies aux propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public d'eaux usées. Le règlement de cette taxe doit donc prendre en considération l'économie réalisée.

MONTANT PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m²	16 euros/m ²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble Si Reconstruction à l'identique		Pas de PFAC
Reconstruction avec extension avec création de logement		PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		<p>Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 150 m² (inclus) : 1 600 euros</p> <p>Tranche 2 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher</p>
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m ² : 8 euros/m ²
<p>En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.</p> <p>La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.</p>		

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVG conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », cela implique donc que seuls les usagers du service doivent en supporter le prix.

CONSIDERANT la conjoncture économique et la raréfaction des ressources,

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par le comité syndical pour un montant de 7 041 000 € HT (Eaux pluviales + eaux usées).

Monsieur le Président propose de valoriser du montant de l'inflation à 4,9% :

➤ **Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024**

MONTANT PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 678.40 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou collectif	1 678.40 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 678.40 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m²	16.78 euros/m ²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou collectif	1 678.40 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble Si Reconstruction à l'identique		Pas de PFAC
Reconstruction avec extension avec création de logement		PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 150 m ² (inclus) : 1 678.40 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base 1 678.40 euros + 8.39 euros €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher

<p>Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)</p>		<p>Surface de plancher créée égale ou plus 40 m² : 8.39 euros/m²</p>
<p>En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.</p> <p>La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.</p>		

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du **1^{er} janvier 2024** comme exposé ;
- **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2024 Assainissement Collectif et suivants.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement eaux usées.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Transmis en préfecture le
Publié sur le site siahvg-siahvy.fr le*

La secrétaire de séance,
Marie-Agnès BERGER



Le Président,
Bernard CHATAIN

